



Assemblée générale

Distr. limitée
13 mai 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Turquie, Tuvalu et Viet Nam : projet de résolution

Renforcement des secours d'urgence et de l'aide au relèvement et à la reconstruction du Népal suite au tremblement de terre dévastateur qui a frappé ce pays

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, ses autres résolutions sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence des Nations Unies et ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes et celles du Conseil économique et social,

Exprimant ses sincères condoléances et sa profonde sympathie aux victimes, à leur famille et à la population du Népal et des pays voisins qui ont subi des pertes considérables en vies humaines dans le tremblement de terre qui a frappé le Népal le 25 avril et dans ses fortes répliques,



Profondément préoccupée par la situation extrêmement pénible des personnes affectées qui ont besoin d'aide, en particulier les plus vulnérables parmi elles et celles qui se trouvent dans des régions difficiles d'accès et coupées des réseaux de communication et de transport,

Consciente des destructions qui ont frappé la population, les biens collectifs, les ressources naturelles, l'infrastructure et les secteurs du tourisme et des services du Népal, ainsi que les autres moyens de subsistance, et consciente également des dégâts considérables subis par le patrimoine culturel ancien du Népal, y compris certains sites inscrits au Patrimoine mondial de l'humanité,

Ayant à l'esprit les problèmes humanitaires immédiats et l'impact à long terme d'une telle dévastation sur le développement économique et social du Népal, qui compromettent l'action menée par ce pays pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Soulignant les besoins et les problèmes particuliers du Népal, qui fait partie des pays les moins avancés, qui est un pays sans littoral et qui émerge d'un conflit, et consciente des difficultés et des contraintes supplémentaires qui résulteront pour lui de ce tremblement de terre,

Saluant les efforts déployés par le Népal dans le cadre de ses opérations de sauvetage et de secours, ainsi que le prompt et généreux soutien en nature et financier qui lui a été accordé sur ce plan par la communauté internationale, et notamment les pays voisins et les autres pays de la région,

Soulignant l'importance que revêtent la réduction des risques de catastrophe et le renforcement de la résilience, comme l'ont réaffirmé la Déclaration de Sendai et le Cadre de réduction des risques de catastrophe pour 2015-2030 de Sendai,

Soulignant également l'importance qui s'attache à ce que le Népal puisse compter sur des secours en provenance de la communauté internationale pour répondre aux besoins immédiats de la population touchée, et à ce que la coopération et la coordination internationales se poursuivent pour soutenir les actions et les priorités arrêtées au niveau national en matière de prévention des catastrophes naturelles, de préparation à celles-ci et d'atténuation de leurs effets, ainsi qu'en matière de renforcement des capacités de réaction à tous les niveaux,

1. *Exprime* ses condoléances les plus sincères, sa solidarité et son appui au Gouvernement et au peuple népalais et salue leur résilience, et exprime également ses condoléances et sa sympathie à tous les États Membres touchés, en particulier ceux qui ont perdu des citoyens dans cette catastrophe;

2. *Affirme* que c'est au Gouvernement népalais, agissant avec l'appui et la coopération voulus de la communauté internationale, qu'incombent au premier chef la direction et la responsabilité de la réponse humanitaire à apporter ainsi que des plans de relèvement, de redressement, de reconstruction et de développement du pays;

3. *Souligne* qu'il importe d'aider de toute urgence les rescapés grâce à des secours immédiats correspondant à leurs besoins, en insistant sur la nécessité de faire parvenir ces secours aux populations touchées jusque dans les endroits les plus reculés, de répondre aux besoins des catégories de la population les plus vulnérables ainsi qu'aux besoins spécifiques des femmes, des filles, des hommes et des garçons, et d'y employer les moyens les plus appropriés;

4. *Accueille avec satisfaction* l'appel éclair lancé le 29 avril 2015 par les Nations Unies et exhorte la communauté internationale, et notamment les États Membres, à ne pas ménager leur appui pendant les trois mois que dure cet appel éclair et au-delà;

5. *Souligne* qu'il importe d'associer très tôt les secours au relèvement et au développement, de renforcer la résilience et de « reconstruire mieux », de renforcer encore les capacités nationales à tous les niveaux, y compris grâce à une gouvernance et à des institutions efficaces et efficientes, de mettre en place une préparation et une réponse aux futures catastrophes de ce type et d'intégrer dans toutes ces actions le principe de l'égalité des sexes pour garantir que les femmes pourront jouer un rôle actif, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans toutes les dimensions pertinentes de la gestion des catastrophes et du relèvement;

6. *Souligne* qu'il importe, dès la phase des secours, de lancer rapidement l'action de relèvement du pays et de reprendre son développement grâce à un effort soutenu du Népal et à l'assistance fournie par la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales et locales, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et, à cet égard, attend avec intérêt des campagnes d'appel de contributions à mener, en coordination avec le Gouvernement népalais, pour la reconstruction et le relèvement du pays;

7. *Souligne également* qu'il importe que la communauté internationale maintienne sa détermination à soutenir les priorités du relèvement, de la reconstruction et de la réduction des risques à moyen et à long terme qui auront été arrêtées par le Gouvernement népalais et seront exécutées sous sa direction;

8. *Insiste* sur la nécessité de restaurer les monuments et les sites d'importance historique, culturelle et archéologique, et exhorte les États Membres à fournir des services d'expert et à coopérer à la préservation du patrimoine culturel ancien du Népal, y compris de ses sites inscrits au Patrimoine mondial de l'humanité;

9. *Prie* le Secrétaire général et les organismes du système des Nations Unies de continuer d'aider le Népal en assurant une coordination efficace des secours et des actions de relèvement et de reconstruction nationaux et internationaux et en organisant des actions de suivi sur le plan international selon que de besoin.